

Directive  
concernant la  
protection des  
renseignements  
personnels dans  
le cadre d'un  
sondage réalisé  
par la Ville de  
Granby ou l'un de  
ses mandataires

Ville de Granby

---

Préparée par les Services juridiques  
Été 2023



## PRÉAMBULE

La présente directive vise à encadrer et à guider la Ville de Granby (ci-après « la Ville ») dans ses pratiques en matière de réalisation de sondage. Cette directive s'inscrit parmi les mesures concrètes mises en place par la Ville pour répondre à ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »).

### CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tout sondage mené par la Ville impliquant une collecte de renseignements personnels. Elle s'étend également à tout sondage mené par un sous-traitant, un mandataire, un fournisseur ou un partenaire pour le compte de la Ville.

### OBJECTIFS

La présente directive a pour but d'établir les exigences minimales de la Ville à l'égard de la cueillette et de l'utilisation de renseignements personnels dans le cadre de la réalisation d'un sondage et à appuyer les règles de gouvernances adoptées en matière de protection de la vie privée.

### CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF

La présente politique s'appuie sur les textes suivants :

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
- Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c. 25
- Politique de gouvernance en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, Ville de Granby, 2023
- Politique de confidentialité, Ville de Granby, 2023

## ÉLABORATION D'UN SONDAGE

Dans le cadre de la réalisation de tout sondage impliquant la cueillette et l'utilisation de renseignements personnels, la Ville doit :

- évaluer la nécessité de collecter des renseignements personnels pour les fins du sondage et, lorsque les renseignements sont nécessaires, s'assurer que seuls ceux dont la nécessité est justifiée seront recueillis et utilisés;
- évaluer l'aspect éthique du sondage considérant, notamment, la sensibilité des renseignements personnels à recueillir et la finalité de leur utilisation.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉ

### Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

La ou le responsable de l'accès voit à faire appliquer la présente directive, notamment en :

- procédant à la diffusion de la directive, de façon à ce qu'elle soit accessible aux membres du personnel;
- agissant à titre de personne-ressource auprès des services de la Ville dans le cadre de l'élaboration d'un sondage;
- vérifiant, lorsque requis, la conformité d'un projet de sondage à l'égard des obligations de la Ville en matière de renseignements personnels.

### Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (CAIPRP)

Le CAIPRP peut être consulté par la ou le responsable de l'accès et lorsque celle-ci ou celui-ci le juge nécessaire, concernant tout projet de sondage impliquant une cueillette et une utilisation de renseignements personnels. Le CAIPRP peut être appelé à déterminer des mesures de protection particulières des données recueillies.

### Membres du personnel

La ou le membre du personnel qui, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, élabore un sondage comprenant une cueillette et une utilisation de renseignements personnels doit s'assurer de respecter la présente directive, ainsi que toute exigence administrative, légale et réglementaire en vigueur. Afin de permettre à la responsable ou au responsable de l'accès d'appliquer la présente directive, la ou le membre du personnel est tenu de l'informer de tout projet de sondage et de démontrer la nécessité de collecter des renseignements personnels pour les fins du sondage et que seuls ceux dont la nécessité est justifiée seront recueillis et utilisés. Elle ou il doit également lui indiquer ses observations quant à l'aspect éthique du sondage à l'égard de la sensibilité des renseignements personnels à recueillir et la finalité de leur utilisation.

Si le mandat doit être confié à un tiers, la ou le membre du personnel doit veiller à ce que celui-ci dispose de directives et de consignes claires concernant notamment la collecte, l'utilisation, la conservation, la destruction et la communication des renseignements personnels.

